

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.021 du 29 octobre 2002

A.120.656/XIII-2617

En cause :

1. **DETOURNAY** Paule,
2. **PICALAUSE** Lionel,
3. **l'Association sans but lucratif
ECOLE LIBRE "MUTIEN-MARIE"
DE GAURAIN-RAMECROIX,**

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
résidence des Mottes 10
7500 Tournai,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,
2. **la Ville de Tournai,**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE
et Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARRIERES LEMAY,

ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 mai 2002 par Paule DETOURNAY, Lionel PICALAUSE et l'association sans but lucratif ECOLE LIBRE "MUTIEN-MARIE" DE GAURAIN-RAMECROIX, tendant à la suspension de l'exécution :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 22 décembre 2000, délivrant à la société anonyme CARRIERES LEMAY un permis d'extraction "pour l'exploitation de la pierre de taille, roche ornementale, au sein de la carrière de la Roquette sise à Tournai (Gaurain)";
- de "la décision implicite de rejet par l'Exécutif régional wallon, après mises en demeure de statuer des 05.11 et 22.11.01 adressées par les deux premiers requérants, des recours introduits par les requérants auprès de l'Exécutif régional wallon à l'encontre de l'arrêté du 22.12.00 précité";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 111.437 du 25 octobre 2002 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARECHAL, loco Me BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me DELANGRE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire ont été exposés dans l'arrêt n° 111.437 du 11 octobre 2002;

Considérant que le 30 septembre 2002 est intervenu l'arrêté ministériel statuant sur les recours introduits par les riverains, dont les requérants; que cet arrêté modifie le permis accordé par la ville de Tournai le 22 décembre 2000;

Considérant que les parties s'accordent à considérer que la demande de suspension a perdu ses objets; qu'en effet, statuant en réformation, le ministre a substitué son arrêté à la décision du collège des bourgmestre et échevins de Tournai du 22 décembre 2000, délivrant un permis d'extraction à la S.A. CARRIERES LEMAY, premier objet de la demande de suspension; que, par ailleurs, en statuant ainsi sur les recours introduits par les riverains, le ministre a substitué à la division implicite de rejet des recours, deuxième objet de la demande de suspension, une décision explicite,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme CARRIERES LEMAY, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.